



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

5 juillet 2021

AVIS n° 2021-93

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A DES
DOCUMENTS RELATIFS A UNE SELECTION

(CADA/2021/90)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 4 juin 2021, Madame X demande au SPF Finances d'avoir accès à l'entièreté de son évaluation : au dossier intégral de son entretien et aux notes qui ont été prises par les trois membres du jury de sélection AFG20053.

1.2. Par courriel du 8 juin 2021, la demanderesse réitère sa demande d'accès auprès du SPF Finances.

1.3. Par courriel du 21 juin 2021, la demanderesse réitère de nouveau sa demande d'accès auprès du SPF Finances.

1.4. Le 21 juin 2021, la demanderesse donne un mandat au syndicat UNSP-Finances, représenté par Monsieur Ludovic Jeanson, afin de représenter ses intérêts et d'agir en son nom et pour son compte pour toute démarche utile devant toute juridiction, instance, Service Public Fédéral, y compris et non exhaustivement le SPF Finances, dans le cadre de la sélection comparative AFG20053.

1.5. Par courriel du 22 juin 2021, Monsieur Ludovic Jeanson, réitère la demande d'accès de la demanderesse.

1.6. Par courriel du 28 juin 2021, le SPF Finances répond :

« J'attire tout d'abord votre attention sur le fait que les assesseurs présents durant un entretien n'ont aucune obligation de poser des questions. Certains le font, d'autres pas. Cela ne remet nullement en cause la qualité de l'entretien, ni l'évaluation de ce dernier.

En application de l'article 6, § 3 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, la demande de consultation des notes prises durant l'entretien est rejetée.

Comme indiqué dans le rapport de l'entretien, sa Motivation a été jugée plutôt faible parce qu'elle n'a pas démontré de motivation spécifique pour la fonction de contrôleur fiscal. Ses connaissances du SPF Finances sont approximatives (mission, structure, valeurs). Selon la commission de sélection, la compétence S'auto-développer a été jugée faible parce qu'elle a une attitude assez passive quant à son développement personnel, elle suit les formations mais ne les sollicite pas et ne demande pas de feed-back sur son travail. Etant donné que la motivation est considérée comme étant très importante pour la fonction, son poids est multiplié par 2x dans le score total. Cela a eu un impact sur la côte finale de son entretien. »

1.7. Par courriel du même jour, Monsieur Ludovic Jeanson introduit une demande de reconsidération auprès du SPF Finances.

1.8. Par courriel du même jour, Monsieur Ludovic Jeanson, mandaté le 23 juin 2021 par la demanderesse pour représenter ses intérêts et d'agir en son nom en pour son compte dans le cadre de l'introduction d'une demande d'avis auprès de la Commission d'accès (fédérale) aux documents administratifs, s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, pour obtenir un avis.

1.9. Par courriel du 30 juin 2021, le secrétaire de la Commission demande à Monsieur Ludovic Jeanson d'envoyer à la Commission son mandat pour agir auprès du SPF Finances.

1.10. Par courriel du même jour, la demanderesse envoie de nouveau à la Commission le mandat de Monsieur Janson pour agir auprès de la Commission.

1.11. Par courriel du même jour, le secrétaire de la Commission indique à la demanderesse qu'il a besoin du mandat de Monsieur Janson pour agir auprès du SPF Finances.

1.12. Par courriel du même jour, la demanderesse envoie à la Commission le document demandé.

2. La recevabilité de la demande d'accès

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet envoyé simultanément sa demande de reconsidération auprès du SPF Finances et sa demande d'avis auprès de la Commission, tel que le prévoit l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un

ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

La Commission constate que le SPF Finances limite son refus à « des notes prises durant l'entretien » et que ce refus ne s'étend pas « au dossier intégral de son entretien ». Dans la mesure où il s'agit simplement de notes personnelles dont le SPF Finances ne dispose pas, elles ne peuvent pas être qualifiées de document administratif au sens de la loi du 11 avril 1994. Si ces notes font partie du dossier de sélection dont dispose le SPF Finances, alors elles doivent être qualifiées de documents administratifs.

Dans la mesure où le refus porte sur d'autres documents que les notes personnelles citées, la décision manque de motivation. Sauf si le SPF Finances invoque des motifs d'exception qui figurent à l'article 6, §§ 1^{er} à 3 de la loi du 11 avril 1994, il est tenu de divulguer ces documents.

En ce qui concerne les éventuelles notes prises par les membres du jury pendant l'entretien et pour autant qu'elles aient été ajoutées au dossier, et donc pour étayer celui-ci, le SPF Finances peut invoquer l'article 6, § 3 de la loi du 11 avril 1994 mais seulement en tenant compte de ce qui suit. La Commission doit signaler que cette motivation n'est pas conforme à l'obligation de motivation qui découle de la loi du 11 avril 1994 et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. L'article 6, § 3 comprend en effet quatre motifs d'exception différents qui diffèrent fortement les uns des autres et invoquer un de ces motifs d'exception exclut la possibilité d'invoquer un autre motif d'exception et *vice versa*. Le SPF Finances doit donc préciser sur quel fondement juridique spécifique il se base pour refuser l'accès à ces documents. De plus, le motif d'exception invoqué doit être dûment motivé de manière *concrète*. La Commission tient en outre à attirer l'attention sur le fait qu'il s'agit d'un motif d'exception relatif ce qui implique qu'une mise en balance doit avoir lieu entre d'une part l'intérêt général qui est servi par la publicité et le motif en question d'autre part. Par ailleurs, il s'agit d'une exception facultative ce qui implique qu'une motivation plus poussée est requise: un

motif d'exception facultatif n'implique en effet aucune obligation de refuser la publicité, c'est seulement une possibilité. A la lumière de la publicité de principe de tous les documents administratifs, une motivation concrète et concluante est dès lors requise ce qui n'est pas le cas ici.

La Commission souhaite par ailleurs attirer l'attention du SPF Finances sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations tombant sous la définition d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans les documents administratifs concernés doivent être divulguées.

Bruxelles, le 5 juillet 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente